

**TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO**

RC 2618/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°025-C

DU JEUDI 28 JANVIER 2016

-----

PROCEDURE N°392/15

-----

SOCIETE MITONY ARTS représentés par ANDRIANANTENAINA José Njiva

Contre

Claude Nathalie Paule CHARBONNIER

-----

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako Sandrine, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr RAMANANA-RAHARY Charles et Mme ANDRIANASOLONDRABE OnyLalaina

Assistés de Me RAHARISON Rova, GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale du JEUDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville , en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

ANDRIANANTENAINA José Njiva élisant domicile au lot AK 46 AZnkadikelyllafy Antananarivo Avaradrano ayant pour conseil Me RAMASO raymond Avocat à la Cour,DEMANDEUR

ET

Claude Nathalie Paule CHARBONNIER demeurant au lot VB II 054 MalazaTanjombato Antananarivo Atsimondrano, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Me RAMASO Raymond, Avocat à la Vour, pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et parès en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 23 Février 2015, à la requête de l'un des associés de la société MITONY ARTS SARL, représentée par sieur Andrianantenaina José Njiva ,ayant pour conseil Me Ramaso Raymond, Avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à dame Claudine d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Constater que la société MITONY ARTS SARL est une société de droit malgache ;

Que ladite société ne dispose pas de filiale à l'île de la Réunion ;

Constater que le siège de la société MITONY ARTS SARL se trouve à la propriété dite MANA TF N°5878-B sise au lot AK46 Ankadikelyllafy Antananarivo ;

Constater que la cession des parts sociales de 31% faite au profit de dame Claudie Nathalie Paule CHARBONNIER est faite à la Réunion, département Français ;

Ordonner la nullité de la cession des parts sociales de 31% octroyées à dame Claudie Nathalie PAULE CHARBONNIER ;

Dire et juger que les parts sociales de 51% de la société MITONY ARTS SARL reviennent de droit au sieur Andrianantenaina José Njiva ;

Condamner la requise au paiement de la somme de quatre cent millions ariary à titre de dommages intérêts pour tous préjudices confondus ;

Aux motifs de sa demande, le requérant fait exposer :

Que la société MITONY ARTS SARL est une société à responsabilité limitée dont l'objet social consiste en location de divers véhicules, organisation des excursions en mer, vente des produits artisanaux ;

Qu'il ressort du statut mis à jour de ladite société que sieur Andrianantenaina José Njiva détient les 51% des parts sociales et dame Claudie Nathalie PAULKE CHARBONNIERdétient les 49% des parts sociales ;

Que les associés sont à la fois des époux légitimes;

Que conformément à l'article 56 de la loi sur les sociétés commerciales, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les co-associés;

Qu'il ressort de l'assemblée générale du 23 Février 2013 à l'île de la Réunion que 31% des parts sociales de la société furent octroyées à la requise ;

Que la dite cession a été faite sous diverses manœuvres dolosives et contraintes puisque la dite cession ne comporte pas de mention bon pour acceptation de la part de la requise ;

Que la jurisprudence est formellement acquise, il s'adresse à justice ;

Dame Claudie Nathalie PAULE CHARBONNIER, régulièrement assignée à parquet, n'a ni comparu ni conclu ;

Que conformément à l'article 184 alinéa 3 du code de procédure civile, il convient de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à son égard;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants est recevable ;

Au fond :

L'article 336 de la loi N°2003-036 du 30 Janvier 2004 stipule que la cession des parts entre vifs doit être constatée par écrit, même si elle est libre entre les associés d'après l'article 337 de la même loi;

Cependant, des formalités sont prescrites par l'article 336 de la même loi pour que cette cession soit opposable à la société et aux tiers ;

Que les dites formalités n'ont pas été respectées ;

Que la validité de la dite cession, contestée par le cédant actuellement est remise en question ;

Il convient de déclarer cette cession de part en date du 23 Février 2013 inopposable à la société et aux tiers ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des requérants en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de la requise ;

Déclare la demande recevable ;

Prononce la dissolution de la société MITONY ARTS SARL

Designe un tiers expert, choisi d'un commun accord par les parties, afin de procéder à la liquidation de la société ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire

Dit et juge que la cession des parts sus évoquée est inopposable tant à la société NY ARTS qu'aux tiers ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Ramaso, avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-

